



ARRÊTÉ DU MAIRE **N°77 336 26 003 - VOI**

Portant permission de voirie, autorisation d'occupation du domaine public, de permis de stationnement et règlementant le stationnement, pour la création d'un réseau d'eaux pluviales par l'entreprise TPMS sur la voie communale n°2 de Neufmoutiers à l'Obélisque sur la commune de Neufmoutiers-en-Brie (77610)

Le Maire de la Commune de Neufmoutiers-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande d'autorisation en date du 09 février 2026 par laquelle l'entreprise TPMS représentée par M. Baptiste ARMANNI – 9 rue Louis Armand 77220 TOURNAN-EN-BRIE - en vue de créer un réseau d'eaux pluviales sur la voie communale n°2 de Neufmoutiers à l'Obélisque 77610 NEUFMOUTIERS-EN-BRIE ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

À compter du jeudi 12 février 2026 et pour une durée d'intervention prévue sur 15 jours calendaires (selon les conditions météorologiques), l'entreprise TPMS - est autorisée à procéder aux travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières :

L'entreprise TPMS aura la charge de la signalisation réglementaire sur chantier de jour comme de nuit.

Cette signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux.

Article 3 :

Durant les travaux, LA CIRCULATION SERA INTERDITE ENTRE 9H00 ET 16H00 au droit des travaux aux véhicules légers comme aux poids lourds.

Une déviation sera mise en place et l'itinéraire défini est à retrouver sur la 3^{ème} page du présent arrêté.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h aux abords du chantier.

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise TPMS s'engage à assurer la sécurisation des piétons.

En cas de besoin, les abords du chantier devront être nettoyés afin d'éviter l'accumulation de terre pouvant être la cause d'accident.

Article 5 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres (terres, dépôts de matériaux, gravas, immondices...) et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

L'entreprise TPMS s'engage à la remise en état de la voirie.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le Maire de Neufmoutiers-en-Brie ;
- La Brigade de Gendarmerie de Mortcerf ;
- L'entreprise TPMS – 9 rue Louis Armand 77220 TOURNAN-EN-BRIE (*représentée par M. ARMANNI Baptiste*) ;

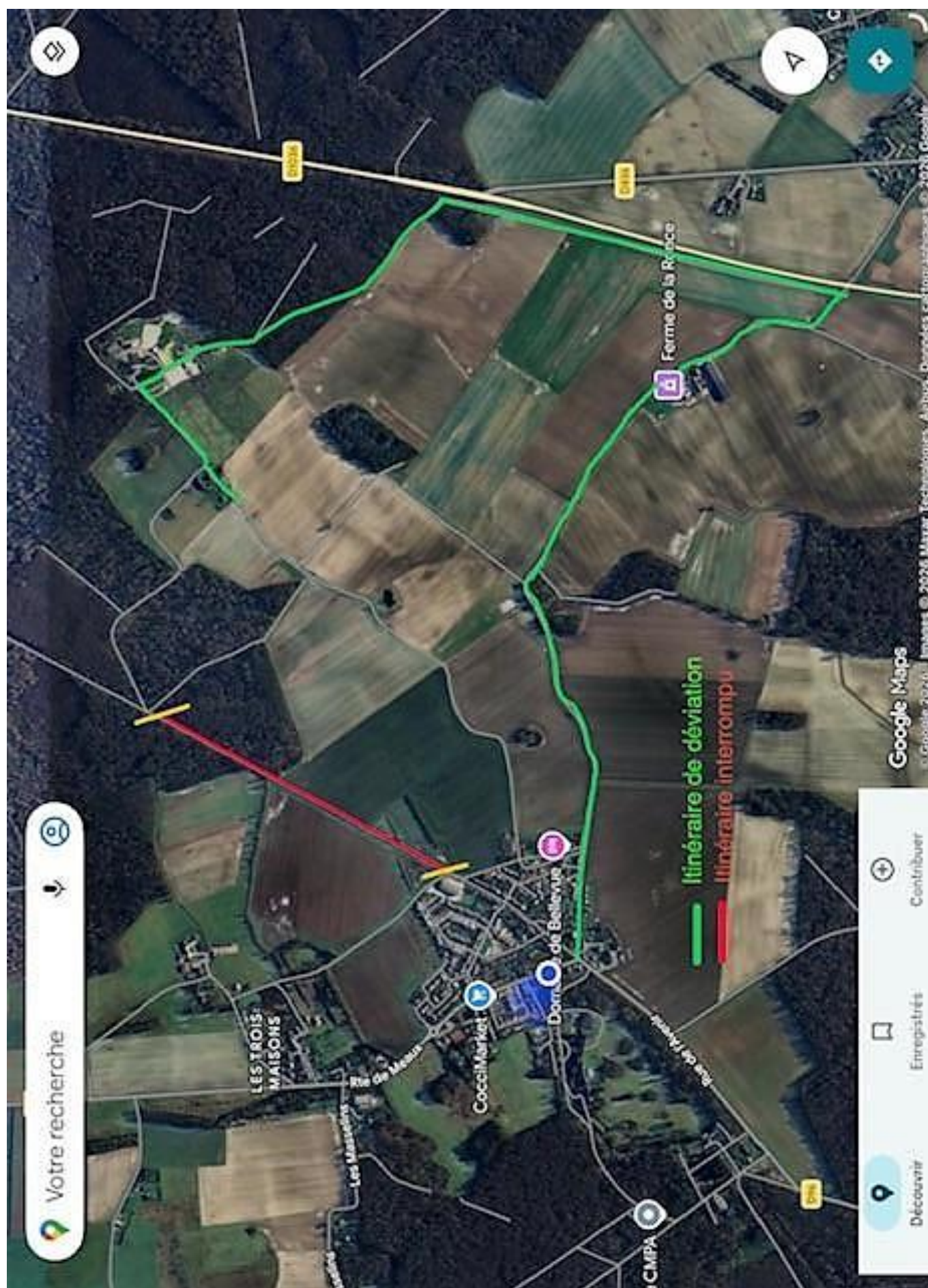
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Neufmoutiers-en-Brie, le 09 février 2026.

L'adjoint au maire,



Pietro GUATIERI



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.